

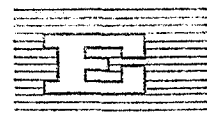
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1424
15 décembre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DU PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1984-1989

Note du Secrétaire général

1. En 1980, à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a présenté une version mise à jour du plan à moyen terme pour le programme des droits de l'homme pour la période 1980-1983 (E/CN.4/Conf. Room Paper I), en liaison avec l'examen du point intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris : question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
2. En annexe est joint un projet de la section pertinente du plan à moyen terme pour la période 1984-1989. Les recommandations de modifications adoptées par la Commission des droits de l'homme seront prises en considération lors de la révision de ce projet en vue d'établir le projet de plan qui sera soumis au Comité du programme et de la coordination (CPC), au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.
3. A sa vingtième session, le CPC 1/ a demandé que l'attention des organes inter-gouvernementaux spécialisés qui examinent les projets de plans soit appelée sur les dispositions de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée :

"Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour associer plus étroitement au processus de planification et de programmation les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes;

Prie instamment ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale;

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de planification et de budgétisation par programme mentionnée ci-dessus soit respectée."

1/ A/35/38, paragraphe 320.

4. Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 2 p) de la résolution 34/224 dans lequel l'Assemblée générale, définissant les principes et directives pour la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies, stipule que "le processus de planification doit permettre d'identifier les activités ... d'une utilité marginale".

5. Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale, ou inefficaces (A/C.5/35/40), le Secrétaire général a recommandé que les éléments de programme ci-après soient interrompus :

Chapitre du budget et programme	Critères et/ou raisons utilisées pour cette identification
<p>23. <u>Droits de l'homme</u></p> <p>Division des droits de l'homme</p> <p>Programme : <u>Activités dans le domaine des droits de l'homme</u></p> <p>Sous-programme 1 : Application des instruments internationaux et des procédures établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme</p> <p><u>Elément du programme :</u></p> <p>1.1 Application des procédures de contrôle régulier</p> <p><u>Produit :</u></p> <p>iii) Dépouillement et publication des rapports périodiques reçus des Etats qui ne sont pas parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des organisations internationales sur les mesures prises en vue de l'application des droits de l'homme [résolution 1074 (XXXIX) du Conseil économique et social].</p> <p>iv) Etablissement de résumés analytiques des rapports susmentionnés.</p> <p>v) Organisation des réunions et services d'appui au Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme (il ne s'agit que d'une partie du produit).</p>	<p>Ces procédures de rapports ont été à l'origine introduites en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et ultérieurement modifiées par les résolutions 1596 (L) du 21 mai 1971, et 1978/20 du 5 mai 1978 du Conseil économique et social. En dépit des débats sur cette question tenus lors de la session du Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme, en janvier/février 1979 (E/CN.4/1304, par. 11 et 12), ces procédures, de l'avis du Secrétaire général, ont donné des résultats négligeables. Elles devraient être considérées d'utilité marginale et plutôt inefficaces. En conséquence, il conviendrait d'envisager leur interruption (marginales et inefficaces).</p>

6. En vertu des directives de la résolution 34/224 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'activité ci-après, qui peut elle aussi être considérée dépassée, d'utilité marginale ou inefficace, et pourrait donc être interrompue : le résumé analytique des rapports soumis par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/33/6/Rev.1, vol. I, par. 9.11-9.27).

7. Le Secrétaire général souhaite rappeler le paragraphe 3 de la section I de la résolution 32/206 de l'Assemblée générale :

"Prie lesdits organes (fonctionnels, sectoriels et régionaux) de proposer, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, des ordres de priorité relatifs à attribuer aux divers sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs."

Les propositions de la Commission des droits de l'homme relatives à ces priorités seront transmises au Comité du programme et de la coordination.

8. Comme c'est le cas pour le budget-programme, l'approbation du plan à moyen terme est une prérogative de l'Assemblée générale.

ANNEXE

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1984-1989

Programme principal : Questions politiques, juridiques et humanitaires

Unité administrative : Division des droits de l'homme

Programme : Droits de l'homme

A. Orientation générale du programme

L'un des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'article 13 stipule que l'Assemblée générale devra provoquer les études et faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation et de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies sont chargées, en vertu de l'Article 55, de favoriser : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. En vertu de l'Article 56, les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés, à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Les articles susmentionnés de la Charte, les politiques et procédures établies subséquentement par les organes des Nations Unies ainsi que les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme promulgués par les Nations Unies constituent le fondement du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Lors de l'élaboration de la Charte, le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ont été directement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la création des conditions favorables au progrès et au développement économique et social. L'interdépendance des droits de l'homme, de la paix et du développement signifie qu'être libéré de la terreur et de la misère est pour l'homme un élément tout aussi important du concept des droits de l'homme que les libertés politiques. Cette interdépendance suppose et exige que la plus grande importance soit accordée au facteur humain dans toutes les entreprises humaines. L'une des tâches les plus ardues des Nations Unies consiste à élaborer et à appliquer des méthodes et des stratégies fondées sur le respect des droits de l'homme pour aborder les problèmes et les résoudre. Parallèlement au nouvel ordre international, les Nations Unies doivent œuvrer pour un nouvel ordre social et humain qui permette aux peuples et aux individus de jouir des droits essentiels à leur existence et à leur développement.

Dans sa résolution 32/130, adoptée le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devra tenir compte, notamment, des concepts suivants : le caractère indivisible, interdépendant et inaliénable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales; la nécessité d'une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social; la nécessité d'examiner de façon globale en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société; la priorité à accorder à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes; l'importance de la réalisation du nouvel ordre économique international en tant qu'élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'importance essentielle pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres s'engagent à des obligations spécifiques de par la ratification des instruments internationaux en ce domaine ou l'adhésion à ces instruments; la nécessité de prendre en considération l'expérience et la contribution de l'ensemble des pays, développés et en développement, dans leurs activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans sa résolution 34/46, adoptée le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a réitéré ces concepts et souligné la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus. L'Assemblée a aussi souligné que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent.

Dans sa résolution 34/175, adoptée le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Malheureusement, la communauté internationale n'a pas encore mis au point les moyens de réagir efficacement aux allégations de violations des droits de l'homme. Il s'agit là, en fait, de l'un des principaux problèmes qui se posent aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il faut s'attacher sans relâche à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à de telles violations où qu'elles se produisent. Différentes approches et différents moyens s'imposent pour faire face comme il convient aux différentes situations qui se présentent. A cet égard, les bons offices du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme prennent une importance spéciale, à la lumière notamment des résolutions 34/175 de l'Assemblée générale, 1979/36 du Conseil économique et social, et 27 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. La nécessité de prendre des mesures efficaces en temps opportun dans les cas actuels et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme sera vraisemblablement d'une grande actualité dans le programme des droits de l'homme à moyen terme compte tenu des préoccupations qui apparaissent dans les résolutions 1979/36 du Conseil économique et social et 25 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Dans sa résolution 34/24, adoptée le 15 novembre 1979, l'Assemblée générale a proclamé que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et,

par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies. En dépit des vigoureux efforts faits par les Nations Unies au cours des années, des groupes importants d'êtres humains sont encore assujettis à ces pratiques déplorables. En Afrique du Sud, le racisme et la discrimination raciale prennent la forme la plus pernicieuse dans le cadre du système exécrationnel de l'apartheid. La Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale viendra à terme pendant la période du présent plan à moyen terme. Il sera donc nécessaire d'évaluer les progrès réalisés et les problèmes en suspens et de concevoir les moyens de poursuivre la lutte pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. La deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit avoir lieu en 1983 fournira sans nul doute des principes directeurs utiles. Une priorité élevée continuera à être accordée aux efforts en vue d'identifier les personnes ou les organisations qui fournissent une assistance à l'Afrique du Sud ou collaborent avec elle. La nécessité de procédures de recours appropriées et efficaces dont puissent se prévaloir les victimes du racisme et de la discrimination raciale continuera certainement de constituer un domaine majeur d'activités pendant cette période. On envisage d'accorder aussi une attention particulière à la discrimination dont sont victimes certains groupes vulnérables tels que les minorités, les populations autochtones, les migrants, les enfants et les femmes.

A l'alinéa g) du paragraphe 1 de sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé que l'activité de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme et l'acceptation et l'application universelles d'instruments internationaux pertinents devraient être encouragées. Des travaux sont en cours pour l'élaboration de nouvelles normes dans différents domaines et, sans aucun doute, les organes s'occupant des droits de l'homme choisiront d'autres domaines pour lesquels établir des normes pendant la période du plan à moyen terme. Quoiqu'il en soit, il convient peut-être de noter ici que la planification et la coordination des activités de définition de normes ont laissé quelque peu à désirer au cours des dernières années. La décision d'élaborer des normes dans un domaine donné dépend dans une grande mesure des initiatives prises par chaque gouvernement et, bien souvent, on n'accorde pas suffisamment d'attention aux priorités relatives des différentes questions proposées pour la définition de normes. En outre, les normes existantes ou les domaines de compétence des institutions spécialisées n'ont pas été, dans certains cas, suffisamment pris en considération. Les activités simultanées de définition de normes pour un trop grand nombre de secteurs posent souvent des difficultés aux gouvernements et aux organisations internationales. En conséquence, il serait nécessaire d'améliorer la planification et la coordination des activités de définition de normes.

Pendant la période du plan à moyen terme, les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seront encouragés à les ratifier ou à y accéder aussi rapidement que possible, tandis que ceux qui y sont déjà parties seront encouragés, avec l'assistance des organes de contrôle compétents, à remplir leurs obligations au titre de ces instruments. On peut s'attendre que le Groupe de travail de la Sous-Commission chargé de la ratification des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme contribuera utilement à de nouvelles ratifications des instruments internationaux.

On peut aussi s'attendre que, pendant la période du plan à moyen terme, les procédures d'examen régulier par les organes de contrôle établies en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme gagneront du terrain au fur et à mesure que davantage d'Etats les accepteront et que le dialogue avec les Etats parties s'intensifiera et sera mieux dirigé.

Lorsque des organes directeurs des Nations Unies décident de créer des organismes d'enquête de caractère spécial pour certaines situations dans le domaine des droits de l'homme, leur objectif est d'établir les faits, d'alléger les souffrances de ceux dont les droits sont lésés et de contribuer à la restauration des droits de l'homme. D'autres procédures d'une nature plus spécifique ont été établies par les Nations Unies pour l'examen des violations des droits de l'homme pour faire en sorte que les organes établis à cette fin soient en mesure d'examiner les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ou de violations des droits des personnes en contravention avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. L'application de ces procédures des Nations Unies est essentielle pour amener les gouvernements à redresser de graves manquements aux droits de l'homme qui tombent sous leur juridiction. Ces procédures peuvent aussi avoir pour effet d'encourager les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à certains cas particuliers.

Des textes faisant autorité sont essentiels à la communauté internationale pour lui permettre d'identifier les problèmes dans le domaine des droits de l'homme qui se prêtent à une action éventuelle des Nations Unies; pour aider à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme ou à l'élaboration de nouvelles normes; pour aider à appliquer les procédures internationales de mise en oeuvre et à en élaborer de nouvelles; et pour formuler et coordonner les programmes et méthodes de travail des organes directeurs s'occupant des droits de l'homme. Ces activités se rapportent souvent à des problèmes de structure ayant un caractère général qui ont une incidence sur d'importants groupes de population. Elles ont un rôle spécial à jouer dans la prévention de la discrimination et dans la protection des minorités. Les études et recherches qui ont été demandées par les organes directeurs pendant la période du plan à moyen terme seront entreprises.

Les objectifs de la Section des services consultatifs et des publications dans le domaine des droits de l'homme sont d'inculquer le respect des droits de l'homme et de promouvoir l'application des normes universelles définies par l'Organisation des Nations Unies au moyen de séminaires, de stages de formation, de services d'éducation et d'information publique et d'activités de la part d'organisations non gouvernementales; et de contribuer à l'élimination des causes profondes des violations en s'efforçant, par exemple, de combattre les préjugés et les idées reçues. Au paragraphe 11 de la résolution 1979/36, le Conseil économique et social souligne l'intérêt du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et réaffirme que ce programme devrait être maintenu et développé.

Toute entreprise visant à établir un ordre social international où les droits de l'homme prévaudraient ne peut réussir que si tous participent par le coeur et par l'esprit aux efforts de la communauté internationale, activement et sans réserve. Il est essentiel de faire prendre conscience aux populations de leurs droits par l'éducation, et l'information et de créer les conditions préalables à l'élargissement des connaissances, à l'acceptation et à l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et à la lutte contre les préjugés et la discrimination. La participation des populations à la promotion et à la protection des droits de l'homme est essentielle. Pendant la période du plan à moyen terme, on continuera de s'appliquer à renforcer les services d'éducation, d'activités sociales, de recherche, d'études, de publications et de diffusion de l'information dans le domaine des droits de l'homme. L'action des Nations Unies dans ce domaine pendant la période du plan à moyen terme comprendra l'organisation de séminaires, de stages de formation, l'octroi de bourses d'études, la participation à des programmes d'éducation et d'information, la préparation de publications dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'Annuaire des droits de l'homme, le Bulletin des droits de l'homme et l'inventaire des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme.

Les organes s'occupant des droits de l'homme soulignent de plus en plus la nécessité de fournir, dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme, des services d'experts et des services consultatifs pour la restauration des droits de l'homme en tant que partie intégrante de l'assistance de reconstruction rendue par les Nations Unies aux pays où existent des violations flagrantes des droits de l'homme.

Dans sa résolution 23 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour développer encore les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa résolution 1980/30, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possibles. L'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme mondial seront poursuivies pendant la période du plan à moyen terme en collaboration avec le Département de l'information.

Dans sa résolution 34/49, adoptée le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, a souligné l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale, et a attiré l'attention sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales. Dans sa résolution 34/171, adoptée le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Pendant la période du plan à moyen terme, les Nations Unies continueront d'encourager les activités des institutions locales, régionales et nationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'établissement de telles institutions là où il n'en existe pas encore.

Dans sa résolution 23 (XXXVI), la Commission des droits de l'homme a de nouveau souligné le rôle des personnes, des groupes et de tous les organes de la société dans la promotion et la défense des droits de l'homme. La contribution des organisations non gouvernementales au programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a été aussi inestimable qu'indispensable. Pendant la période du plan à moyen terme, on continuera d'encourager les organisations non gouvernementales à oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Pendant la période du plan à moyen terme, il est vraisemblable qu'on s'intéressera aux problèmes d'un caractère nouveau que posent, entre autres, les doctrines de sécurité nationale par rapport aux droits de l'homme, la violence dans le contexte des droits de l'homme, notamment les restrictions aux libertés découlant des mesures prises pour lutter contre la dissidence armée, les droits de l'homme dans l'Etat nucléaire, les droits de l'homme et la militarisation croissante de la société, les droits de l'homme dans l'Etat industrialisé, les droits de l'homme dans l'Etat en développement mobilisé, les droits de l'homme et les progrès scientifiques et techniques.

B. Sous-programme : textes explicatifs

SOUS-PROGRAMME 1 : APPLICATION DES NORMES, PROCEDURES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
(activités de caractère continu)

a) Texte portant autorisation des travaux

Articles 1, 13, 55 et 56 de la Charte.

Pour les procédures ordinaires de contrôle :

- i) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (deuxième partie), adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1979;
- ii) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (quatrième partie), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976;
- iii) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (quatrième partie), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976;
- iv) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973. La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976;
- v) Le paragraphe 1 de la résolution 1596 (L) du Conseil économique et social en date du 21 mai 1971, relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme et aux rapports sur la liberté de l'information.

Pour les procédures en cas d'allégations de violations des droits de l'homme :

- i) Les résolutions 277 (X) et 474 A (XV) du Conseil économique et social, concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux;
- ii) La résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, relatives à l'étude et aux recherches sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde;
- iii) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, relatif aux communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 23 mars 1976.

Pour les procédures spéciales d'enquête ou d'établissement des faits :

- i) Les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social;
- ii) Les résolutions 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
- iii) Les décisions spécifiques de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme.

b) Objectifs

Ce sous-programme vise à l'application permanente des normes, instruments et procédures internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris :

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y afférent;

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

La procédure de rapports périodiques prévue dans la résolution 1596 (L) du Conseil économique et social;

La procédure concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux prévues dans les résolutions 277 (X) et 474 A (XV) du Conseil économique et social;

La procédure d'examen des allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social;

La procédure d'examen des allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde prévue dans les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;

Les procédures spéciales, y compris les procédures d'enquêtes ou d'établissement des faits concernant des allégations de violations des droits de l'homme, instituées par les organes s'occupant des droits de l'homme, conformément à leurs mandats respectifs.

Pendant la période du plan à moyen terme, on peut s'attendre à une recrudescence d'activités en matière d'établissement de faits, de contacts directs, de bons offices, de médiation et de conciliation dans le domaine des droits de l'homme. On peut aussi s'attendre à l'élaboration de méthodes d'action permettant aux Nations Unies de réagir d'urgence dans le cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Les méthodes employées pour l'examen des allégations de violations des droits de l'homme seront affinées et progressivement développées, et la méthode de rassemblement de renseignements concernant les cas de violation des droits de l'homme sera améliorée.

SOUS-PROGRAMME 2 : ELIMINATION ET PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES ET DES GROUPES VULNERABLES (activités de caractère continu)

a) Texte portant autorisation des travaux

Articles 1, 13, 55 et 56 de la Charte.

Résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social.

Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session, supplément No 10, par. 13.

b) Objectifs

Les objectifs de ce sous-programme sont de contribuer à mettre en oeuvre la recommandation expresse de la Charte concernant le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Pendant la période du plan à moyen terme, les programmes commencés dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1983) seront poursuivis, compte tenu des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1983). Un appui complémentaire continuera d'être accordé aux activités entreprises dans le contexte de l'application d'instruments tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid déjà cités au titre du sous-programme 1, ainsi qu'aux activités entreprises dans le cadre d'autres programmes visant à lutter contre l'apartheid. Des services techniques et d'appui seront fournis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à son Groupe de travail sur l'esclavage. Les programmes pertinents décidés par les organes s'occupant des droits de l'homme seront mis en oeuvre, une attention particulière étant accordée à l'application des normes et règles relatives à la protection des droits des minorités et des populations autochtones ainsi qu'à la lutte contre la discrimination touchant des groupes particuliers tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les vieillards et les travailleurs migrants.

SOUS-PROGRAMME 3 : SERVICES CONSULTATIFS, ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE
DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, ET PUBLICATIONS
(activités de caractère continu)

a) Texte portant autorisation des travaux

- i) Articles 1, 13, 55 et 56 de la Charte.
- ii) Résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social.
- iii) Résolutions de l'Assemblée générale : 217 D (III), paragraphe 2; 795 (VIII), paragraphe 2; 926 (X); 1905 (XVIII), paragraphe 3; 2441 (XXIII), paragraphe 4; 3068 (XXVIII), paragraphe 4; 32/123, paragraphes 2 et 6; 32/127, paragraphe 2.
- iv) Résolutions du Conseil économique et social 1793 (LIV), paragraphes 2, 3, 5 et 6; et 1923 (LVIII), paragraphes 1 et 2; et décision 146 (LX), paragraphe b); 1978/14.
- v) Résolutions de la Commission des droits de l'homme : 17 (XXIII), paragraphe 5 b); 7 (XXXII), paragraphe 2.

b) Objectifs

Il s'agit de mettre en oeuvre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme récemment réapprouvé par le Conseil économique et social. Dans sa résolution 1978/14, le Conseil a demandé à nouveau au Secrétaire général d'organiser au moins deux séminaires et un cours de formation par an et aussi d'octroyer chaque année au moins 25 bourses, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement. Pendant la période du plan à moyen terme on redoublera d'efforts pour fournir aux gouvernements qui en feront la demande l'assistance technique nécessaire pour développer leur législation et renforcer leurs institutions de manière à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que pour incorporer l'élément des droits de l'homme dans leur stratégie de développement, dans une optique intégrée. Une attention particulière sera accordée aux demandes d'assistance pour la reconstruction dans le domaine des droits de l'homme dans les pays qui ont connu de graves violations des droits de l'homme.

Le programme de publications sera poursuivi selon la périodicité indiquée : l'Annuaire des droits de l'homme (annuel); le Bulletin des droits de l'homme (trimestriel); l'inventaire des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme (six publications par an); "Notice", bulletin mensuel d'information destiné aux organes d'information et au public; Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (une publication tous les cinq ans); et Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux (une publication tous les cinq ans). On assurera aussi les publications demandées par les organes s'occupant des droits de l'homme.

On continuera de fournir du matériel dans le domaine des droits de l'homme au Département de l'information. Il s'agira, entre autres, d'un plan d'action mondial de diffusion des instruments internationaux de base dans le domaine des droits de l'homme conformément aux dispositions de la résolution 1980/30 du Conseil économique et social.

Les activités d'information du Département de l'information dans le domaine des droits de l'homme seront complétées par celles de la Division des droits de l'homme. Comme par le passé, on s'efforcera d'atteindre tous les secteurs d'opinion tout en s'attachant à une formation de base destinée à rendre tous les hommes conscients de leurs droits. Les activités de coopération dans le domaine des droits de l'homme seront maintenues avec les institutions régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

SOUS-PROGRAMME 4 : ETABLISSEMENT DE NORMES, RECHERCHE ET ETUDES

a) Texte portant autorisation des travaux :

Article 13, paragraphe 1 a de la Charte

Résolution 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social

b) Objectifs

Les objectifs de ce sous-programme sont d'élaborer des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans des domaines choisis par les organes directeurs et d'effectuer les études et les recherches qu'ils ont demandées ainsi que les études et les recherches nécessaires pour les activités entreprises au titre des sous-programmes précités.

c) Problèmes traités

Dans de nombreux cas, l'absence de normes internationales, ou leur insuffisance, contribue à perpétuer les pratiques de violation des droits de l'homme ou fait obstacle à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Ces sources de problèmes sont identifiées par des organes directeurs tels que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, qui décident aussi des questions pour lesquelles des normes devraient être établies. Les problèmes générateurs de violations des droits de l'homme ou les obstacles rencontrés dans la promotion ou la défense des droits de l'homme sont aussi identifiés par les organes directeurs qui décident des recherches et des études à entreprendre.

d) Stratégie pour la période 1984-1989i) La situation à la fin de 1983

A la fin de 1983, l'établissement de normes devrait être achevé ou sur le point de l'être dans les domaines suivants : droit à ne pas être soumis à la torture; droits des enfants; droits des travailleurs migrants; droits des minorités; droits des non-ressortissants; droits des personnes détenues ou emprisonnées; et intolérance religieuse. Les études et recherches entreprises dans les domaines indiqués ci-après devraient être achevées ou sur le point de l'être : facteurs et circonstances qui empêchent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le nouvel ordre économique international et la promotion et la protection des droits de l'homme; le droit au développement; le droit des populations autochtones; les droits de l'homme dans des situations d'urgence; l'indépendance du pouvoir judiciaire; et le statut des individus dans la législation internationale des droits de l'homme.

ii) La période 1984-1989

Il faudrait accorder la première place à de nouvelles études et recherches destinées à : identifier les problèmes des droits de l'homme qui demandent une action; examiner les phénomènes associés à la violation des droits de l'homme tels que la torture, les détentions abusives et les disparitions involontaires; développer les concepts contenus dans les normes existantes; combattre la discrimination sous toutes ses formes et manifestations; incorporer les droits de l'homme dans une approche intégrée du

développement; examiner le rapport existant entre les droits de l'homme et l'établissement d'un nouvel ordre économique international parallèlement à un nouvel ordre humain et social; et contribuer à l'application et à l'élaboration de normes internationales et de procédures d'application. Les recherches et les études devraient être orientées vers l'action et ne devraient pas porter sur des sujets abstraits, de caractère académique ou marginal, qui ne sont pas du ressort de l'ONU. Il faudrait aussi améliorer la planification et la coordination pour éviter les doubles emplois. Les services de recherche et de références de la Division des droits de l'homme seront progressivement étoffés en collaboration avec les services de bibliothèque et de documentation du Secrétariat.

c) Évaluation

La qualité des normes adoptées dépend des négociations et de l'entente politique et de la mesure dans laquelle les textes adoptés contribueront à améliorer la dignité et le bien-être des peuples. Les négociations peuvent être facilitées par la participation, aux stades préliminaires, d'experts détachés par le secrétariat ou des organes s'occupant des droits de l'homme. La mesure dans laquelle de tels services d'experts sont demandés et fournis, les étapes suivies dans le processus de rédaction, le temps consacré à ces activités et la mesure dans laquelle on évite des doubles emplois inutiles sont des critères d'évaluation pertinents. On peut évaluer la qualité des études et des recherches d'après la qualité de la recherche et de la rédaction et d'après la mesure dans laquelle elles permettent d'identifier ou d'analyser les problèmes de droit de l'homme qui demandent une action ou contribuent à l'établissement de normes internationales, aident à l'application et à l'élaboration de procédures d'application ou permettent de mieux comprendre les problèmes.

C. Organisation

1. Organes intergouvernementaux compétents

Les travaux du secrétariat relatifs à ce programme sont examinés par la Commission des droits de l'homme qui se réunit tous les ans. Elle a tenu sa dernière réunion en 1980. [Le présent plan sera examiné par cet organe lors de sa trente-septième session en 1981.]

2. Secrétariat

L'unité administrative du secrétariat qui est chargée de ce programme est la Division des droits de l'homme. Au 1er janvier 1981, 48 postes d'administrateurs étaient prévus pour cette Division. A la même date, la Division comprenait les sections, groupes et autres unités administratives ci-après :

<u>Sections, groupes et autres unités administratives</u>	<u>Administrateurs (postes permanents)</u>		
	<u>Budget ordinaire</u>	<u>Fonds extra- budgétaires</u>	<u>Total</u>
Cabinet du Directeur	6	-	6
Bureau de liaison de New York	2	-	2
Equipe spéciale pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	3	-	3
Section des instruments internationaux et des procédures	19	-	19
Groupe des instruments internationaux		-	
Groupe des communications		-	
Groupe des procédures spéciales		-	
Section des recherches et des études et de prévention de la discrimination	11	-	11
Groupe des recherches et des études		-	
Groupe de la prévention de la discrimination ...		-	
Section des services consultatifs et des publications	7	-	7
Groupe des services consultatifs		-	
Groupe de la documentation et des publications		-	
	48	-	48
Total	48	-	48

3. Divergences entre la structure administrative actuelle et la structure proposée pour le programme

La structure proposée pour le programme est compatible avec la structure administrative actuelle.

D. Coordination

1. Coordination intergouvernementale nécessaire

Une coordination intergouvernementale est nécessaire pour ce qui est des négociations relatives à la rédaction des instruments internationaux, particulièrement dans les cas où un sujet est traité non seulement par l'Organisation des Nations Unies mais aussi par une ou plusieurs institutions spécialisées ou lorsque des instruments internationaux existent déjà dans le cas de certaines institutions spécialisées. Les domaines dans lesquels une telle coordination intergouvernementale peut s'avérer nécessaire à l'avenir sont : les travailleurs migrants, la main-d'oeuvre enfantine et les populations autochtones.

2. Coordination régulière au secrétariat

Aucune disposition officielle n'existe ni ne semble nécessaire. L'expérience passée montre que les arrangements officieux sont ceux qui donnent les meilleurs résultats en matière de coordination au sein du secrétariat.

3. Coordination régulière dans le système des Nations Unies

Aucune disposition officielle n'existe ni ne semble nécessaire. L'expérience passée montre que les arrangements officieux sont ceux qui donnent les meilleurs résultats en matière de coordination au sein du Secrétariat.

4. Unités administratives avec lesquelles des activités conjointes importantes sont prévues pour la période 1984-1989

On peut s'attendre à des activités conjointes avec le Département de l'information pour l'exécution des programmes d'information publique dans le domaine des droits de l'homme. On peut aussi s'attendre à des activités conjointes avec le Centre contre l'apartheid pour l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour les programmes relatifs aux droits de l'homme et à la justice criminelle, les aspects sociaux du développement et les droits des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des vieillards.